





CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT N°2 DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Entre

Le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, , dont le siège est situé, 9 rue de la Lucque – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Soto

désigné « Sydel du PCH » ci-après,

Et

L'Union régionale des Collectivités forestières d'Occitanie Pyrénées Méditerranée, située 740, Avenue des Apothicaires, 34090 MONTPELLIER, représentée par son Président Francis CROS et désignée ciaprès par le terme « URCOFOROPM »

PREAMBULE

La Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault est née de la volonté des élus locaux et des acteurs locaux, soutenus par la Région Occitanie, de travailler conjointement sur les enjeux forestier du territoire couvert par le Pays Cœur d'Hérault. Elle est animée par le Sydel du Pays Cœur d'Hérault, sous le pilotage des élus et des partenaires, pour le bénéfice du territoire.

Présentation du partenaire

L'Union Régionale des Collectivités forestières d'Occitanie Pyréenées Méditerranée a pour vocation de réprésenter, conseiller et accompagner les élus dans leurs projets forêt/bois en tant que :

- Propriétaire de forêt
- Aménageur du territoire
- Responsable de la sécurité
- Médiateur local
- Gestionnaire de bâtiments publics.

Dans le cadre de leurs actions, elles promeuvent le développement des politiques forestières territoriales sous l'égide des élus locaux et particulièrement la mise en place de Charte Forestières de territoire. Elles accompagnent ainsi toute initiative en la matière et animent, à l'échelle régionale, le réseau des CFT.

Considérant la Charte Forestière de Territoire (CFT) du Coeur d'Hérault comme un moyen concret de mettre en œuvre sur un territoire une politique forestière globale au travers d'un programme d'actions pluriannuel où les enjeux économiques, sociologiques et environnementaux de la forêt sont considérés,

Considérant l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis octobre 2020, qui permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier par le financement de la réalisation de diagnostic de territoires localisés, de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel.

Considérant, que l'URCOFOROPM intervient sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault pour assurer ses missions et contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault

Considérant la volonté du SyDel du PCH et de l'URCOFOROPM ci-après désignés « partenaires », de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la CFT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec le partenaire identifié,

Considérant la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre vient définir les conditions de coopération entre les Partenaires autour de la mise en œuvre de certaines opérations de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault.

Par la présente convention cadre, les partenaires s'engagent à participer à la mise en œuvre de certaines opérations de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault.

Pour chacun des objectifs de (programme d'action à citer), le Sydel PCH et l'URCOFOROPM proposent de mettre en œuvre des actions spécifiques sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

La présente convention prend la suite de la « CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU PAYS CŒUR D'HERAULT » par les partenaires le 13/07/2022 et arrivée à échéance le 31/12/2023, date de fin du premier programme d'action de la Charte Foestière du Pays Cœur d'Hérault.

ARTICLE 2 - MODALITES DE COLLABORATION ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2.1 Généralités

Conformément à la « Convention de partenariat entre le territoire de la CFT du Pays Cœur d'Hérault et les Communes Forestières » signées le 8 juillet 2021, l'URCOFOROPM et le Sydel du PCH collaborent sur les axes suivants :

- Réprésenter politiquement les collectivités pour toutes questions en lien avec la filière forêt-

bois aux niveaux départemental, régional, massif, national et européen

- Accomapagner les élus dans l'exercice de leurs responsabilités
- Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte Forestière de Territoire du Pays Cœur d'Hérault
- Favoriser la mise en œuvre d'actions forestières portées par des collectivités

Portage des projets

Les actions de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault peuvent être portées par l'un ou l'autre des partenaires ou portée conjointement. Pour les actions communes, le chef ou les chefs de fils sont désignés dans un avenant relatif à l'action.

Mutualisation des moyens

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens leurs permettant d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, dans le cadre de leurs compétences ou missions dont ils ont la responsabilité.

Les partenaires recherchent les co-financements publics ou privés nécessaires pour mener à bien les actions prévues. Chacun peut porter des demandes de subvention permettant la réalisation concertée d'actions dans le cadre de la présente convention et de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault.

Formalisation par avenant sur action spécifique

Si cela est jugé nécessaire par les partenaires, ces actions peuvent faire l'objet d'avenants à cette convention spécifiant les engagements de chacun des partenaires relatif à une action commune. Cet avenant fixe le contexte dans lequel l'action se déroule, les besoins identifiés au sein du Pays Cœur d'Hérault, les objectifs de l'action partagée, la méthode employée, les rôles de chacun, le calendrier prévisionnel, les contributions financières accordées à chacun, ainsi que les modalités d'attribution et de versement.

Modalités de coopération

Les partenaires veillent conjointement :

- Au démarrage des projets commun, ainsi qu'à leur exécution physique selon les modalités et les délais prévus,
- A s'acquitter de toutes les obligations légales découlant de subventions attribuées pour la réalisation d'actions conjointes
- A conserver et rendre disponible, sur demande de chacun, toutes les pièces justificatives et relatives aux actions communes et à leurs mises en œuvre

Les partenaires s'engagent à communiquer conjointement sur les actions communes, en particulier à faire figurer leurs logos respectifs sur les supports de communication réalisés.

Les partenaires se tiennent mutuellement informés des cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution d'actions conjointes .

Les partenaires s'engagent mutuellement à se tenir régulièrement informés de l'exécution de la convention cadre sur les points financiers, techniques et administratifs.

Les partenaires s'engagent à s'informer sans délai de toute modification et/ou évolution substantielles de leurs fonctionnements respectifs ou de leurs organisations (changement de direction, de coordonnées, de modalités de réalisation d'actions...).

2.2 Engagements spécifique du Sydel du PCH

Le Sydel du PCH s'engage à organiser et animer la gouvernance liée à l'exécution de la présente convention cadre et de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault : Animation des instances de gouvernance et des groupes de travail, liens avec les élus du territoire, information, diffusion, rédaction de compte-rendu, appui à la recherche de financement, mise en réseau, etc. ;

2.3 Engagements de l'URCOFOROPM

L'URCOFOROPM s'engage à :

?	Participer à l'évaluation de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault
	Participer aux temps de gouvernance dédiés à l'action du partenaire
	Participer à divers temps de concertation ou d'animation dans le cadre de la Charte Forestière
	du Pays Cœur d'Hérault l'initiative du Sydel PCH.

ARTICLE 3 – EVALUATION DES ACTIONS ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les partenaires s'engagent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'URCOFOROPM s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel, de la mise en œuvre du programme d'actions dans lequel il est impliqué.

Le Sydel du PCH s'engage à réaliser le suivi-évaluation de la Charte Forestière du Pays Cœur d'Hérault et à en partager les résultats avec l'URCOFOROPM.

Les partenaires définiront des indicateurs qu'ils s'engagent à renseigner selon la répartition établit entre eux. Ces indicateurs et leurs répartitions seront précisés dans un avenant à cette convention cadre.

Les deux partenaires se réunissent au moins une fois par an pour faire un point sur l'état d'avancement de cette convention, conforter ou réorienter les objectifs poursuivis, fixer les secteurs prioritaires d'intervention, proposer les mesures à mettre en œuvre pour lever les freins ou obstacles rencontrés, etc.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION CADRE ET RENOUVELLEMENT

La convention cadre débute à partir de sa signature par l'ensemble des partenaires.

La convention cadre reste en vigueur jusqu'à la fin d'exécution du plan d'action 2024-2026. Le renouvellement pourra être envisagé par avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention cadre est subordonnée à :

- L'évolution de (programme d'action à citer) et des subventions existantes et à venir
- La réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

ARTICLE 5 - AVENANT

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Lorsqu'il y a lieu, les contributions et les modalités d'attribution et de versement des subventions seront précisées par avenant.

La demande de modification de la présente convention cadre doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'un mail adressé à l'autre partenaire, avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION CADRE

En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une de ses obligations résultant de la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - RECOURS

Toutes difficultés d'application de la présente convention cadre feront l'objet d'un examen entre les partenaires afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Montpellier.

Fais en deux exemplaires,	
Le	
Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault Le Président Jean-François Soto	Pour les Collectivités Forestières Occitanie Pyrénées Méditerranée, Le Président Francis CROS